



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 32

Jeudi 16 mai 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Loic RAMBERT

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I- RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.fff.fr
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II- Approbation du PV n° 31 du 06/05/2024

III – Courriels

- Courriel du CSM Sully sur Loire du 24/04/2024 : réponse donnée
- Courriel du CA Pithiviers du 04/05/2024 : réponse donnée
- Courriel du FC Boulay Bricy Gidy du 30/04/2024 : réponse donnée

- Courriel du A.S.Baccon Huisseau du 28/04/2024 :

La Commission,

- pris connaissance de la correspondance adressée par le club AS Baccon Huisseau par courriel en date du 28 avril 2024

- considérant que le club de l'AS Baccon Huisseau conteste la participation de 4 joueurs du club RS Patay, nominalement cités, dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période », lors de la rencontre de championnat Seniors D3 – Poule B du 17/03/2024

- considérant que le club de l'AS Baccon Huisseau conteste également la participation de ces quatre mêmes joueurs, pour le motif que celui évoqué au paragraphe précédent, lors de 8 autres matchs.

- attendu que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF dispose que « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- . soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- . soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- . soit après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2

- considérant d'une part qu'aucune réserve d'avant match ou aucune réclamation d'après match n'a été confirmée réglementairement pour chacune des 9 rencontres visées,

- considérant d'autre part que les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent s'appliquer en l'espèce

- considérant de surcroît que l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF dispose que les résultats des matchs sont homologués de droit le 30^{ème} jour,

Par ces motifs,

- **Décide de classer la demande sans suite**

Notification de Discipline du 18 Avril 2024

**Match n°26645354 du 24/03/2024 : Seniors Départemental 4 Poule C
PAUCOURT SL (1) – US MONTCRESSON (1)**

Pris note de la décision

Notification de Discipline du 30 Avril 2024

**Match N° 27715576 du 23/03/2024 : U13 Elite Poule A
SMOC ST JEAN DE BRAYE 13 – AVT. G. BOIGNY CHECY 1**

Pris note de la décision

Notification de Discipline du 02 Mai 2024

**Match n°26645354 du 24/03/2024 : Seniors Départemental 4 Poule C
PAUCOURT SL (1) – US MONTCRESSON (1)**

Pris note de la décision

Notification de Discipline du 6 Mai 2024

**Match N° 26085339 du 07/04/2024 : Seniors Départemental 3 poule B
FC ST PERAVY ORMES 1 – MARCILLY COS 1**

Pris note de la décision

Notification de Discipline du 6 Mai 2024

**Match N° 27713807 du 06/04/2024 : U17 Départemental 1 Poule A
ENT. FCBBG FCAC 1 – LA CHAPELLE ST MESMIN 1**

Pris note de la décision

Procès-Verbal de la CDA Section des Lois du jeu

**Match n°26085746 Seniors Départemental 3 – Poule D du 21/04/2024
Opposant les équipes de US POILLY AUTRY 2 – AS GIEN 1**

Pris note de la décision

IV – Documents réclamés

**Match 27733570 du 27 janvier 2024 - U17 Départemental 1 Poule B
CJF Fleury les Aubrais 1 – FC Mandorais 2**

Amende de 75 euros au club de CJF Fleury les Aubrais, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 03.05.2024

Match perdu par Forfait pour le club du CJF Fleury les Aubrais

V – Forfaits

Match n° 26084660 Seniors Départemental 2 Poule A du 05/05/2024

Opposant les équipes : MALESHERBES SC 2 – ST DENIS EN VAL FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ST DENIS EN VAL FC**, en date du **samedi 04 mai 2024 à 15h24**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBES SC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 570,00 € [(95,00 € x 2) x 3] au club de ST DENIS EN VAL FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27713693 U19 Départemental 1 Poule A du 05/05/2024

Opposant les équipes : SMOG ST JEAN DE BRAYE 19 – US DAMPIERRE EN BURLY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **US DAMPIERRE EN BURLY 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SMOG ST JEAN DE BRAYE 19 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de US DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27713723 U19 Départemental 1 Poule B du 05/05/2024

Opposant les équipes : FC MANDORAIS 1 – FC ST PERAVY ORMES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC ST PERAVY ORMES 1**, en date du **jeudi 2 mai 2024 à 12h33**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 60,00 € au club de FC ST PERAVY ORMES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27714169 U15 Départemental 1 Poule A du 11/05/2024

Opposant les équipes : CHALETTE US 1 – FCM INGRE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **FCM INGRE**, en date du **samedi 11 mai 2024 à 14h04**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCM INGRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de FCM INGRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27714389 U15 Départemental 2 Poule B du 11/05/2024

Opposant les équipes : C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 2 – ENT. CLERY/JOUY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. CLERY/JOUY 2, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **CLERY SAINT ANDRE**, en date du **jeudi 09 mai 2024 à 08h36**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. CLERY/JOUY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 150,00 € (50,00 € x 3) au club de AS CLERY ST ANDRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715017 U15 Départemental 3 Poule B du 11/05/2024

Opposant les équipes : FC VO 1 – FCM INGRE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **FCM INGRE**, en date du **samedi 11 mai 2024 à 14h09**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCM INGRE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC VO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de FCM INGRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715102 U15 Départemental 3 Poule C du 11/05/2024

Opposant les équipes : SERMAISES SS 1 – U.S.C.C. 2

Match non joué, forfait de l'équipe de U.S.C.C. 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **U.S.C.C. 2**, en date du **mardi 7 mai 2024 à 9h13**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de U.S.C.C. 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 150,00 € (50,00 € x 3) au club de U.S.C.C. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715777 U13 A 8 Départemental 2 Poule D du 11/05/2024

Opposant les équipes : ST CYR EN VAL 2 – CA PITHIVIERS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **CA PITHIVIERS**, en date du **samedi 11 mai 2024 à 12h58**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 à 8 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST CYR EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715959 U13 A 8 Départemental 3 Poule B du 11/05/2024

Opposant les équipes : PITHIVIERS DADONVILLE 2 – GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **GIEN AS 2**, en date du **mardi 7 mai 2024 à 16h08**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 150,00 € (50,00 € x 3) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27715989 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 11/05/2024

Opposant les équipes : CLERY AS 2 – NEUVILLE SP 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SP 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **NEUVILLE SP**, en date du **samedi 11 mai 2024 à 11h42**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 à 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de NEUVILLE SP conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27716043 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 11/05/2024

Opposant les équipes : ENT. BEAUNE CORBILLES BEAUMONT 3 – CHATILLON FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON FC LOING 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHATILLON FC LOING 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de CHATILLON FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Coupe Finale Challenge U11 :

Au cours de la finale du Challenge U11G et U11F qui s'est déroulé le 20/04/2024 à Saint Jean le Blanc, l'équipe de CA PITHIVIERS ne s'est pas déplacée,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 200 euros au club de CA PITHIVIERS, pour absence non excusée à un rassemblement de jeunes, conformément aux tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

Match n° 27715932 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 11/05/2024

Opposant les équipes : ET.S. LOGES ET FORET 2 – ENTENTE BBC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENTENTE BBC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de : **ET.S. LOGES ET FORET**, en date du **jeudi 16 mai 2024 à 10h25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 à 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENTENTE BBC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ET.S LOGES ET FORET 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de ENTENTE BBC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

ASC PITHIVIERS FUTSAL

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
 - Vu le courriel du Club du **ASC PITHIVIERS FUTSAL** nous informant de son forfait général en **Futsal Niveau 1**
 - Décide de déclarer l'équipe de **ASC PITHIVIERS FUTSAL 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ASC PITHIVIERS FUTSAL 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.
 - **Inflige une amende de 50,00 € au club du ASC PITHIVIERS FUTSAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII– Tournoi

FC SEMOY

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 29/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

RACING CLUB BOUZY LES BORDES

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 du 18/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US SANDILLON

Tournoi U8/U9/U10/U11 du 22/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US BEAUNE LA ROLANDE

Tournoi U9 du 18/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U11 du 19/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U13 du 20/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

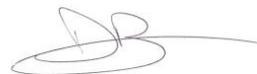
Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Michel Cassegrain in black ink.Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in black ink.

Publié le 17.05.2024